

## Arrêt

n° 191 625 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez étudiant. Vous êtes membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis mars 2015. Depuis avril 2015, vous y occupez la fonction de chargé à la sensibilisation et à l'organisation des jeunes du comité de base du quartier Keitaya.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 10 août 2015, quelques heures avant un meeting organisé par le comité de base de l'UFDG de votre quartier, des gendarmes font irruption dans vos locaux et saisissent votre matériel de sensibilisation. Ceux-ci agissent sur ordre du préfet [B.C.] et du chef de quartier [F.K.]. Le bureau de l'UFDG de la préfecture de Dubréka décide alors d'organiser une manifestation de protestation dès le lendemain.*

*Le 11 août 2015, vous prenez part à la marche en question. Les manifestants se rendent jusqu'aux abords du bureau du chef de quartier, afin de réclamer la démission de ce dernier. Des affrontements éclatent avec les forces de l'ordre, et le bureau du chef de quartier est brûlé par des jets de projectiles enflammés. En réaction, les gendarmes tirent sur la foule et font une victime. Vous fuyez.*

*Le lendemain, vous êtes arrêté par des gendarmes à votre domicile et conduit à la gendarmerie de Sonfonyagare, où vous êtes frappé et sommé de donner les noms des auteurs de l'incendie.*

*Trois jours plus tard, vous êtes conduit à la Maison Centrale de Kaloum, où vous restez détenu pendant près de trois mois.*

*Le 9 novembre 2015, vous profitez d'une émeute dans la prison pour vous évader. Vous allez vous cacher chez un ami de votre père dans le quartier Cimenterie.*

*Le 5 décembre 2015, vous quittez la Guinée en voiture pour vous rendre au Mali.*

*Le 25 décembre 2015, vous prenez l'avion pour l'Espagne muni d'un passeport d'emprunt. Vous y passez une semaine, avant de prendre la direction de la France, puis de la Belgique où vous arrivez le 5 janvier 2016.*

*Le 12 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

*À l'appui de celle-ci, vous présentez votre acte de naissance, un certificat de résidence, des photos, un acte de déclaration de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG ainsi qu'un badge de soutien à l'UFDG.*

*En cas de retour, vous craignez d'être assassiné par le chef de votre quartier ou par la gendarmerie, qui vous reprochent d'avoir brûlé le bureau du chef de quartier et de vous être évadé de prison.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, ni votre détention de trois mois à la Maison Centrale, ni les raisons pour lesquelles vous seriez pris pour cible par vos autorités ne peuvent être considérées comme établies, en raison du manque de consistance de vos propos à ce sujet.*

*Pour ce qui est de votre détention, relevons d'abord que vous n'en dites rien lors de votre récit libre, à l'exception des noms de vos trois codétenus que vous citez (voir rapport d'audition, p. 17). Lorsqu'il vous est ensuite explicitement demandé de raconter ces trois mois de détention avec le plus de détails possible, vous dites simplement que vous étiez obligés de balayer la cour et de laver les latrines ainsi que les véhicules des gardiens (voir rapport d'audition, p. 19). Invité à vous montrer plus prolixe, vous répétez les mêmes propos (ibidem). Tandis que le Commissariat général insiste à plusieurs reprises, tout en attirant votre attention sur l'importance de cette question et en précisant ce qu'il attend de vous, vous vous contentez ensuite de répéter les tâches que vous aviez à faire ainsi que les noms de vos trois codétenus (ibidem), en ajoutant seulement le motif de l'arrestation de ces derniers (voir rapport d'audition, p. 20). Suite à une ultime reformulation de cette question, vous précisez simplement que vous avez perdu du poids en détention car vous mangiez peu, que vous sortiez parfois de la cellule pour prendre l'air, que vous pensiez à votre mère et à votre soeur et que vous avez croisé trois détenus connus dont vous citez les noms (ibidem). Un tel manque de spontanéité et de consistance dans vos réponses n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu pendant trois mois, à plus forte raison si l'on considère qu'il s'agit de la première et unique détention de votre vie.*

*En outre, alors qu'il vous est ensuite demandé de raconter une journée de cette détention, du matin jusqu'au soir, avec le plus de détails possible, vous vous contentez d'un compte-rendu extrêmement lapidaire du jour de votre arrivée à la Maison Centrale de Kaloum, expliquant simplement qu'il faisait noir dans votre cellule, que vous n'avez pas eu à manger et qu'il n'y avait pas de matelas (voir rapport*

d'audition, pp. 20 et 21). De la même manière, il ressort de vos propos que vous ne savez pratiquement rien sur les trois personnes qui ont partagé votre cellule pendant trois mois, à l'exception de leur quartier d'origine, de la raison de leur arrestation, du fait qu'ils sont étudiants et célibataires, et du fait qu'ils partageaient leur nourriture avec vous (voir rapport d'audition, pp. 21 et 22). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le peu que vous savez d'eux au regard du temps que vous avez passé enfermé à leurs côtés, vous n'ajoutez rien de plus (voir rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général estime que l'ensemble de vos propos relatifs à cette détention de trois mois ne permet pas d'attester d'une détention de 3 mois dans une prison en Guinée et il n'est donc nullement convaincu de la réalité de cette persécution alléguée.

Par ailleurs, il ressort des informations présentes dans votre dossier administratif (voir *farde Information des pays*, hit Eurodac du 12 janvier 2016) que vos empreintes digitales ont été relevées en Espagne en date du 21 septembre 2015, soit au milieu de votre détention alléguée de trois mois à la Maison Centrale de Kaloum. Confronté à cette information objective, vous vous contentez de répondre que vous ne comprenez pas comment cela est possible dans la mesure où ils n'ont jamais pris vos empreintes en Espagne (voir rapport d'audition, pp. 29 et 30). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous informe qu'il est toujours possible de modifier vos déclarations précédentes, vous maintenez l'intégralité de votre récit d'asile (*ibidem*). Par conséquent, le Commissariat général considère que votre présence avérée en Espagne au milieu de votre détention alléguée achève d'ôter toute crédibilité à cette dernière.

Au-delà du fait que les persécutions alléguées ne sont pas établies, il convient de relever que les raisons pour lesquelles vous seriez pris pour cible ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté au lendemain de la manifestation du 11 août 2015, et que les forces de l'ordre vous ont ensuite demandé de donner les noms des responsables de l'incendie du bureau du chef de quartier ; il est donc manifeste que votre présence lors de la marche en question constitue l'élément déclencheur de vos problèmes allégués avec les autorités. Or, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous avez bel et bien pris part à cette manifestation.

En effet, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter en détails cette marche, et plus particulièrement le rôle personnel que vous y avez tenu, vous vous contentez une nouvelle fois d'une description lapidaire et très générale : « J'ai lancé les cailloux. J'ai allumé le feu au niveau du carrefour. On a pris la direction du bureau du chef de quartier. On a jeté des échanges de pierres avec la gendarmerie. » (voir rapport d'audition, p. 29). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous précise que votre rôle est de le convaincre que vous avez participé à cette marche, vous livrez, ici encore, un récit extrêmement court et peu convaincant (*ibidem*). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous soutenez avoir fait partie des organisateurs de la manifestation en question (*ibidem*), ce qui suppose un engagement plus important que la plupart des autres personnes présentes, et qu'il s'agissait en outre de la première fois que vous participiez à un tel événement dans votre vie (voir rapport d'audition, p. 28). Partant, le Commissariat général ne saurait tenir votre participation à cette marche pour établie.

Pour ce qui est de votre profil politique, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes membre de l'UFDG, comme tend à en attester la carte de membre que vous déposez à l'appui de votre demande (voir *farde Documents*, document n°5). Il ressort toutefois des informations à disposition du Commissariat général (voir *farde Information des pays*, COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016) que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée.

Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, rien dans votre propre profil politique ne permet de comprendre que vous représentiez une cible pour vos autorités.

*En effet, vous déclarez n'avoir eu aucune activité pour l'UFDG avant le mois de mars 2015, date à laquelle vous êtes devenu membre du parti (voir rapport d'audition, pp. 7, 8 et 24). Outre le caractère très récent de votre adhésion (puisque vous avez intégré l'UFDG à peine cinq mois avant vos problèmes allégués), force est de constater que vous n'avez eu que peu d'activités pour ce parti et que vos propos relatifs à celles-ci ne sont pas convaincants. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire de manière concrète en quoi consistait votre rôle de « chargé à la sensibilisation et à l'organisation des jeunes du comité de base à Keitaya », vous dites seulement que vous faisiez « la sensibilisation pour que la jeunesse adhère dans le parti » et que vous parliez des « projets envisagés par l'UFDG » dans votre quartier (voir rapport d'audition, pp. 24 et 25). Invité ensuite, à plusieurs reprises, à livrer un compte-rendu beaucoup plus pratique de vos activités, vous vous contentez de reformuler vos propos précédents de manière lapidaire, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général que vous évoquez des activités réellement menées par vous (voir rapport d'audition, p. 25). Outre le caractère très général de votre réponse, il convient également de relever que vous commencez par dire que ces activités de sensibilisation avaient lieu seulement le dimanche, après la réunion de votre comité de base (ibidem) ; or, vous soutenez un peu plus tard que alliez aussi distribuer des t-shirts et des casquettes le jeudi et le vendredi (voir rapport d'audition, p. 26). Un tel manque de constance dans vos propos remet en cause la crédibilité de vos allégations.*

*Pour le reste, si vous déclarez que « beaucoup » de gens ont adhéré à l'UFDG suite à vos activités de sensibilisation, vous n'êtes en mesure de citer le nom que d'une seule personne qui aurait rejoint le parti grâce à vous, et ce seulement après l'insistance répétée du Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 27). Tandis qu'il vous est ensuite demandé de décrire très précisément comment vous avez fait pour convaincre cette personne de vous rejoindre, vous vous contentez une nouvelle fois de propos très généraux sur les objectifs politiques de votre parti (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28), qui ne sont pas de nature à établir votre rôle de mobilisateur pour l'UFDG. Enfin, les seules autres activités que vous dites avoir eues pour le compte de l'UFDG sont votre participation alléguée à la manifestation du 11 août 2015 (voir supra) ainsi qu'à deux réunions hebdomadaires, l'une dans votre quartier et l'autre au siège national du parti (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26), ce qui n'est pas non plus susceptible de vous conférer une visibilité plus importante que n'importe quel autre membre de l'UFDG. Par conséquent, il n'est nullement établi que vous représentiez une cible pour vos autorités en raison de votre profil politique.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de résidence (voir farde Documents, documents n°1 et 2) établissent seulement vos données d'identité ainsi que votre adresse, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. La copie de votre carte de membre de l'UFDG et de votre badge de soutien (documents n°5 et 6) illustrent le fait que vous êtes membre de ce parti et que vous avez contribué financièrement pour celui-ci à hauteur de 5000 francs guinéens ; ces deux éléments ne sont pas remis en question par la présente décision, mais ils ne sont pas de nature à renverser l'argument développé supra quant au manque de consistance de votre engagement et à votre faible visibilité. Quant à l'acte de déclaration rédigé le 5 avril 2015 par le secrétaire fédéral de l'UFDG à Dubréka, relevons d'abord qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui ne permet pas d'évaluer son authenticité. En outre, l'auteur de l'attestation se contente de citer votre fonction alléguée au sein du parti et de vous présenter comme un « militant engagé » et un « militant de premier rang », et ce en raison de votre « détermination » et de votre « dévouement » ; force est de constater que l'attestation n'est nullement circonstanciée quant à votre rôle et à vos activités concrètes au sein du parti, ce qui ne permet pas de compenser le manque de consistance de vos propres déclarations sur ce point, tel qu'il a été relevé plus haut. En ce qui concerne le cliché de vous-même (document n°3), il n'est nullement éclairant dans le cadre de votre demande d'asile. Pour ce qui est des photographies d'un crâne marqué d'une cicatrice et d'une porte détruite, rien ne permet de conclure qu'il s'agit bien de vous (ou de votre domicile), ni que ces dégâts aient été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez.*

*Vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 30).*

*Votre conseil, Maître [T.] loco Maître [G.], souligne malgré tout un risque de persécution en raison du fait que vous êtes peul (alors que vous ne l'invoquez pas). Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la*

*mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).*

*D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution».*

*Au vu des informations objectives citées et parce que votre avocat ne fait référence qu'à une situation générale sans pouvoir individualiser votre crainte, il n'y a pas lieu de considérer que vous risquez une persécution en Guinée du seul fait d'être peul.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 al 1<sup>er</sup>, 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire », à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un examen complémentaire (requête, page 15).

#### 4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 Lors de l'audience du 23 mai 2017, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir un avis de recherche au nom du requérant du 10 septembre 2015.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. L'examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

#### 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'omission dans les déclarations du requérant quant à sa présence en Espagne le 21 septembre 2015, au même moment où il déclare pourtant qu'il était en détention en Guinée, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur le manque de consistance et de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur la manifestation du 11 août 2015 à laquelle il aurait pris part et de son profil d'opposant politique.

Les motifs relatifs à l'absence de persécution systématique à l'égard des Peuls, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa détention suite à sa participation à la manifestation du 11 août 2015, son profil politique d'opposant et les persécutions qu'elle allègue en raison de sa seule qualité de peul. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que concernant la véracité de son récit sur sa détention de trois mois, elle souhaite maintenir sa version des faits jusqu'à son arrestation et son transfert à la Maison Centrale de Kaloum le 15 septembre 2015 ; toutefois, le requérant déclare à présent n'avoir été détenu qu'un mois jusqu'au 9 septembre 2015 et libéré suite au paiement d'une rançon ; qu'il a quitté la Guinée le 13 septembre 2015 et a transité par l'Espagne où ses empreintes ont effectivement été prises par les autorités espagnoles le 21 septembre 2015 ; que le requérant est arrivé en Belgique le 5 janvier 2016 et a introduit sa demande d'asile le 12 janvier 2016 ; que monsieur [B.A.A.], auquel le requérant avait fait mention dans son audition, est un ami de la famille qui a tout mis en œuvre pour le libérer et l'amener sain et sauf en Belgique ; que ce monsieur a demandé au requérant de mentir sur la manière dont il est sorti de prison pour ne pas s'attirer d'éventuels problèmes par rapport aux autorités guinéennes ; que cette personne avait peur que les autorités belges le dénoncent aux autorités guinéennes et avait dès lors peur que les circonstances de la libération du requérant puissent le mettre en péril lui et sa famille ; que le requérant a dès lors trouvé une explication qui lui semblait plausible ; que lorsque le requérant a été confronté aux données du Hit Eurodac, il a paniqué et n'a pas osé dire la vérité à l'officier de

protection ; qu'il regrette ses déclarations mensongères mais maintient qu'il n'a agi comme tel qu'en pensant protéger une personne qui a risqué beaucoup pour lui et qui l'a énormément aidé dans sa fuite ; que le requérant ne conteste plus dès lors les informations objectives en possession de la partie défenderesse quant à sa présence en Espagne le 21 septembre 2015 où il a résidé plusieurs mois (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les justifications données par le requérant ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 5 janvier 2017 à propos des incohérences majeures et déterminantes mettant à mal ses déclarations sur sa détention de trois mois à la Maison centrale de Kaloum et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que les justifications avancées par la partie requérante pour expliquer les motifs pour lesquels le requérant a menti sur sa présence en Espagne sont particulièrement confuses et peu vraisemblables. En effet, le Conseil constate que lors de l'audition du 5 janvier 2017, il a été clairement indiqué au requérant que tout ce qui se dira dans cette audition est confidentiel et que rien de ce qui sera dit ne pourra être communiqué à l'extérieur (dossier administratif/ pièce 6/ page 2). Le Conseil considère dès lors que compte tenu du caractère confidentiel de cette audition, il était valablement attendu du requérant qu'il coopère et dise la vérité (ibidem, page 2).

Le Conseil considère également que si le requérant a demandé l'asile en Belgique c'est qu'il avait un minimum de confiance dans les autorités chargées d'examiner sa demande et qu'il était attendu que ces dernières n'allaient pas communiquer aux autorités guinéennes l'identité des protagonistes de son récit d'asile. Enfin, le Conseil constate que lors de son audition, le requérant, confronté aux informations en possession de la partie défenderesse sur sa présence en Espagne, s'est obstiné à mettre en doute la véracité de ces données indiquant qu'il était en détention à ce moment en Guinée.

Le Conseil estime dès lors qu'il est acquis que le requérant a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile en cherchant à dissimuler sa présence sur le territoire espagnol à un moment où il déclare pourtant qu'il était détenu dans une prison guinéenne. Partant, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point et il considère que cela est de nature à entamer sérieusement la crédibilité pouvant être accordée à son récit d'asile sur sa détention.

6.7.4 Ainsi encore, concernant la manifestation de protestation contre la chef de quartier à laquelle le requérant déclare avoir pris part le 11 août 2015, la partie requérante soutient que le requérant a donné de nombreux détails lors de son récit libre ; qu'il y a lieu de rappeler que cet événement s'est déroulé plus d'un an avant l'audition du requérant et que cela peut expliquer que le requérant ne peut relater cet événement comme il pourrait raconter une journée normale. Elle estime aussi que la partie défenderesse a posé trop peu de question concernant cette manifestation pour arriver à la conclusion que le requérant n'y a tout simplement pas participé ; que les questions posées étaient générales sans que la partie défenderesse ne cherche à approfondir ce que le requérant a dit lors de son récit libre. Elle constate par ailleurs que les réponses apportées par le requérant sur ces aspects sont cohérentes (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été auditionné sur un événement ayant eu lieu un an avant son audition n'est pas, en soi, suffisante pour expliquer l'absence de consistance de ses déclarations au sujet de cette manifestation. En effet, le Conseil constate que c'est en partie en raison de la participation du requérant à cette marche de protestation qu'il a été arrêté le lendemain à son domicile et conduit à la gendarmerie où il a été sommé de donner les noms des auteurs de l'incendie du bureau du chef de quartier. Dès lors, le Conseil estime que la partie



défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant sur cette partie-ci de son récit.

S'agissant des autres arguments avancés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.7.5 Ainsi encore, concernant le profil politique du requérant et ses activités pour le compte de l'UFDG, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du requérant ; que c'est justement parce que l'adhésion du requérant était très récente qu'il n'a eu que peu d'activités pour le parti ; que le requérant a donné des détails qui permettent de conclure à son engagement pour l'UFDG ; que le requérant a également pu expliquer, avec un nombre impressionnant de détails pourquoi exactement ils réclamaient la démission de la chef de quartier et le pourquoi la manifestation a eu lieu ; que seule une personne réellement engagée politiquement comme le requérant aurait pu donner autant de détails que ce qu'il a pu donner sur la législation guinéenne (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que ni l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, ni son appartenance à l'UFDG (au regard du dépôt de sa carte de membre), ne sont contestées dans l'acte attaqué.

A ce propos, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés au dossier administratif au sujet de la situation ethnique et de celle des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres ou des sympathisants visibles des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est effectivement un membre.

Cependant, ces informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les membres de l'opposition guinéenne et/ou de tous les membres de l'ethnie peule, de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, et nonobstant le manque de crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution à cet égard. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

En effet, le requérant déclare n'avoir eu aucune activité pour l'UFDG avant mars 2015, date à laquelle il est devenu un membre de ce parti et il ne fait état d'activités marquantes dont il pourrait avoir exercé entre le moment de son adhésion et le moment où il déclare avoir rencontré des problèmes. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que les explications du requérant sur les activités de sensibilisation qu'il aurait exercées pour le compte de l'UFDG sont particulièrement lacunaires ; de même, le Conseil constate que le requérant tient des propos généraux sur les objectifs politiques de l'UFDG.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne fait état d'aucune activité majeure qu'il aurait exercées pour le compte de son parti et qui serait susceptible de lui conférer une visibilité importante telle qu'il serait susceptible de constituer une cible pour ses autorités nationales.

Concernant l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun fait concret qui lui serait arrivé personnellement lors de son audition du 5 janvier 2017 en

lien avec son ethnie (dossier administratif/ pièce 6/ pages 2 - 32). En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.7.6 Ainsi, la partie requérante a déposé à l'audience un nouveau document à savoir un avis de recherche au nom du requérant et qui date du 10 septembre 2015.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil constate que le requérant se contente juste d'indiquer que ce document a été déposé par la chef de quartier accompagné d'un inspecteur de police. Or, le Conseil juge peu crédible qu'un inspecteur de police de surcroît, se soit rendu au domicile du requérant pour y déposer en tout illégalité un document réservé à un usage interne des services de polices et de justice de son pays. Cette démarche est d'autant plus incohérente qu'il s'agit ici de remettre ce document à la personne qui est recherchée et par delà entraver les efforts de la police pour le retrouver. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN